

# Réponses du CCBE à la Consultation publique de la Commission européenne sur une transparence accrue de l'impôt sur les sociétés

Soumis le 08/09/2015

## 1. Informations vous concernant

(Les réponses ont été fournies par le questionnaire en ligne.)

## 2. Votre avis

### Questions préliminaires

#### \*1. Concernant la transparence de l'impôt sur les sociétés, laquelle des affirmations suivantes soutiendriez-vous?

- a. les exigences de transparence en matière fiscale en vigueur actuellement dans l'UE sont suffisantes (Dans l'UE, les entreprises sont tenues de rendre publics leurs états financiers annuels et états financiers consolidés qui contiennent des informations limitées en matière d'imposition. En outre, une déclaration pays par pays doit être élaborée et rendue publique par les entreprises des secteurs de l'extraction et de l'exploitation forestière en vertu de la directive comptable et de la directive relative à la transparence. Et enfin, les établissements financiers sont tenus d'élaborer et de rendre publique chaque année une information pays par pays dans le cadre de la directive sur les exigences en matière de fonds propres)
- b. L'UE devrait œuvrer en faveur de l'adoption au niveau international d'initiatives visant à atteindre une plus grande transparence, mais elle ne devrait pas agir seule et devrait laisser aux États membres le soin de la mise en œuvre
- c. L'UE devrait mettre en place des initiatives internationales (par exemple le projet BEPS...) au même rythme et au même degré que ses partenaires internationaux afin de garantir des conditions de concurrence équitables
- d. L'UE devrait être à l'avant-garde et éventuellement aller au-delà des initiatives en cours au niveau international, par exemple en étendant les exigences actuelles de divulgation au public d'informations en matière fiscale à tous les autres secteurs
- e. Sans opinion
- f. Autre

\*Veuillez préciser votre opinion sur la question de savoir si les exigences de transparence en matière fiscale dans l'UE sont suffisantes: 1000 caractère(s) maximum

**2. Dans le cadre de l'éventuelle nouvelle initiative de l'UE sur la transparence de l'impôt sur les sociétés, un certain nombre d'objectifs serait visé.**

**2A) Êtes-vous d'accord avec les objectifs suivants?**

	Oui	Non	Sans opinion
1. Accroître la pression sur les entreprises afin que, sur le plan géographique, les impôts payés dans un pays correspondent aux bénéfices réels, au moyen de décisions ou d'une surveillance renforcées faisant intervenir tant les citoyens que les autorités fiscales («les entreprises devraient payer les impôts là où elles réalisent effectivement leurs bénéfices»);	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
2. Accroître la pression exercée sur les pays par l'opinion publique ou par les autres pays pour qu'ils prennent des mesures contribuant à une concurrence fiscale plus efficace et plus juste entre les États membres, ce qui permettrait de garantir que le pays dans lequel sont générés les bénéfices soit également le pays d'imposition («les États membres devraient mettre un terme à la concurrence fiscale dommageable»);	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
3. Aider les autorités fiscales à cibler leurs contrôles fiscaux en vue de cibler la fraude ou l'évasion fiscales, c'est-à-dire les décisions des entreprises leur permettant de contourner leurs obligations fiscales («aider les autorités fiscales à cibler leurs contrôles sur les entreprises»);	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
4. Faire en sorte que les pratiques de planification fiscale des multinationales correspondent aux engagements et déclarations de ces dernières en matière de responsabilité des entreprises, notamment pour ce qui est de leur participation au développement local et social («l'action et la communication des entreprises devraient concorder au regard de la contribution de la fiscalité au bien-être»);	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
5. Veiller à ce que les structures et les investissements des entreprises reposent davantage sur des motivations économiques et non exclusivement sur des motivations fiscales («les entreprises devraient structurer leurs investissements en fonction de véritables raisons économiques, pas uniquement pour échapper à l'impôt»);	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
6. Mettre un terme aux distorsions du marché qui prennent leur source dans le manque de transparence des entreprises et l'avantage comparatif des multinationales par rapport aux PME lorsqu'elles pratiquent une planification fiscale agressive («concurrence plus juste entre entreprises multinationales et PME»).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

**2B) Ajouteriez-vous d'autres objectifs et, dans l'affirmative, lesquels? Veuillez expliquer brièvement.** 1000 caractère(s) maximum (Remarque: Il vous sera demandé de fournir une opinion plus détaillée sur des objectifs spécifiques dans d'autres questions)

**3A) Existe-t-il d'autres options appropriées pour accroître la transparence fiscale des entreprises, telles que l'obligation faite aux conseillers fiscaux de communiquer des informations ? Veuillez expliquer brièvement.**

Le CCBE souhaite exprimer ses graves préoccupations quant à l'idée d'accroître la transparence fiscale des entreprises par des obligations de déclaration. Un tel dispositif affecterait les avocats qui fournissent des conseils juridiques ou assistent leurs clients en matière fiscale.

Les avocats européens, lorsqu'ils conseillent et représentent leurs clients, sont soumis à des principes professionnels fondamentaux, notamment le respect du secret professionnel et de la confidentialité des affaires dont l'avocat a la charge. Sans certitude de confidentialité, la confiance ne peut exister. Le secret professionnel sert l'état de droit. Ce principe a été reconnu par des instruments juridiques européens et internationaux ainsi que par la jurisprudence, aussi bien à l'échelle européenne que nationale. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, le droit à la confidentialité des communications entre un avocat et son client constitue un droit fondamental des justiciables inscrit dans la Convention européenne des droits de l'homme et auquel il n'est possible de porter atteinte qu'en des circonstances exceptionnelles.

Tous les pays européens connaissent des dispositions assurant le respect du secret professionnel et de la confidentialité des affaires dont l'avocat a la charge. Les méthodes de garantie de cette protection diffèrent selon les pays. Cependant, quels que soient les moyens de garantie de cette protection, et quelle qu'en soit la nature et l'étendue, son objectif reste le même dans tous les États. L'objectif est, tout d'abord, de protéger toute personne qui nécessite les conseils et l'assistance d'un avocat afin de faire valoir ses droits et ses libertés et, d'autre part, d'assurer l'administration juste et équitable de la justice. Cet objectif ne peut être atteint qu'à condition que la relation entre l'avocat et son client soit une relation de confiance.

Le CCBE tient à souligner que les avocats fournissent des conseils juridiques ou aident leurs clients dans le respect des lois et de la réglementation en vigueur. Ils agissent dans le cadre de l'état de droit. Il n'est de secret professionnel lorsque l'avocat l'utilise à des fins illicites. Lorsqu'un conseil est illicite, l'avocat commet une infraction fiscale ou un délit et il n'existe dès lors plus de secret professionnel.

Les principes évoqués ci-dessus impliquent qu'un avocat peut se retrouver dans l'impossibilité de divulguer des informations en raison du secret professionnel. Il convient également de noter qu'un avocat ne peut laisser ni une autorité de l'État ni d'autres intérêts puissants compromettre son indépendance. Un avocat ne peut dès lors être contraint de procéder à des déclarations aux autorités fiscales.

En conclusion, le CCBE prie instamment la Commission européenne de prendre en compte ces observations dans ses futures discussions. Le CCBE, pour les raisons qui ont été indiquées, s'oppose fermement à toute solution qui ferait peser une obligation de divulgation sur les avocats prodiguant des conseils juridiques en matière fiscale.

**3C) Selon vous, quelle serait la ou les options les plus appropriées?**

**Veuillez sélectionner une ou plusieurs options**

- a. OPTION A: Pas d'action à l'échelon de l'UE
- b. OPTION B: Mise en œuvre de l'action 13 du projet BEPS au niveau de l'UE
- c. OPTION C: Publication de données anonymisées/agrégées par les autorités fiscales de l'UE
- d. OPTION D: Publication d'informations fiscales par les entreprises
- e. OPTION E: Mise à disposition du grand public d'informations sur les stratégies fiscales des Entreprises

**26. Y a-t-il d'autres points que vous souhaiteriez porter à l'attention de la Commission?**

Bien que le CCBE ait coché les options de la question 3 C), le CCBE n'a AUCUN AVIS sur les différentes options proposées. Seul le caractère obligatoire de la question et l'absence d'option « SANS AVIS » ont poussé le CCBE à cocher toutes les cases afin de présenter ses réponses en ligne.